

AVENANT AU PROTOCOLE du 18/12/2009 ENTRE LE BARREAU DE PARIS, LE TRIBUNAL DE COMMERCE ET LE GREFFE

Le Barreau, le Tribunal de commerce de Paris et le Greffe ont mis au point le présent avenant au protocole du 18 décembre 2009 qui commencera à s'appliquer aux affaires nouvelles placées pour l'année 2013. Le protocole du 18 décembre 2009 reste en vigueur pour les dossiers enregistrés avant 2013.

Les engagements mutuels de cet avenant ont pour objet de réduire de moitié le temps procédural de la mise en l'état des litiges contentieux au fond en limitant à quatre le nombre de renvois.

Le thème central de l'accord consiste à encadrer les affaires par un calendrier standard ou sur mesure au cours des différentes étapes de la mise en état.

Ce calendrier s'inscrit dans la logique des articles 862 et 861.1 du CPC qui permettent à la formation de jugement d'organiser les échanges entre les parties en :

- facilitant la mise en application du décret du 1/10/2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale,
- rationalisant le processus de mise en l'état,
- réduisant le nombre des audiences de procédure,
- réduisant corrélativement les délais d'instruction des dossiers,
- favorisant la conciliation.

Le tribunal ayant parmi ses objectifs de favoriser la résolution amiable des litiges, que ce soit la conciliation par le juge rapporteur* ou le juge conciliateur du tribunal ou le recours à un conciliateur de justice, ou à un médiateur, les avocats s'ils n'ont pas essayé, ou réussi avant d'initier une instance pourront :

- dans certains cas prendre l'initiative de suggérer au tribunal ou au juge rapporteur désigné, le recours à une de ces formules,
- dans d'autres cas, en présence de la suggestion d'un juge rapporteur ou du tribunal expliquer à leurs clients le déroulement de l'une ou l'autre procédure, et les avantages pouvant en résulter.

Le recours à une conciliation pourra intervenir à chaque étape du processus procédural.

Si le juge rapporteur ou un juge conciliateur appartenant au tribunal, auquel l'affaire aurait été renvoyée, ne réussit pas dans sa tentative de conciliation, l'affaire est renvoyée devant un autre juge, sans aucune autre information que celle de l'insuccès de la conciliation, de manière à ce que le nouveau juge rapporteur ne soit pas influencé, dans la préparation de son projet de jugement à délibérer, par les propos librement tenus par les parties, de façon éventuellement non contradictoire au cours de la tentative de conciliation.

De leur côté, le tribunal et le greffe feront tout pour que, en cas d'échec de la conciliation ou de la médiation, le recours à une procédure externe ne retarde pas trop l'issue de la procédure.

* A noter qu'à compter du 1.02.2013 le Juge rapporteur devient aux termes du décret 2012-1451 du 24.12.2012 « le Juge chargé d'instruire l'affaire »

1.- AUDIENCE n° 1 devant LA CHAMBRE DE PLACEMENT

Les assignations sont délivrées pour une des dates d'audience de la chambre de placement choisie par le demandeur sur le tableau des audiences du tribunal. Elles sont, sous peine de caducité, enrôlées 8 jours avant l'audience accompagnées actuellement d'un timbre fiscal à 35€.

A l'appel de l'affaire lors de la première audience le processus suivant sera appliqué selon que le défendeur est comparant ou non comparant.

A. Défendeur non comparant

- a) Si l'affaire est simple, le dossier de pièces est remis au tribunal à l'appel des causes ou dans un délai maximum de 10 jours pour un jugement devant être rendu à 4 semaines par mise à disposition, étant précisé que si le dossier n'est pas transmis dans le délai imparti, le demandeur s'expose à une radiation
- b) Si l'examen du dossier fait apparaître une difficulté ou une contestation il est procédé à la désignation d'un juge rapporteur.
- c) Si l'affaire apparaît d'une grande complexité ou porte sur une matière nécessitant des connaissances spécifiques, elle est renvoyée pour désignation du juge rapporteur devant une chambre spécialisée.

B. Défendeur comparant par avocat ou en personne

- a) L'affaire est renvoyée devant une chambre spécialisée à 10 semaines (ou plus précisément à une audience appelée à avoir lieu au cours de la 10^{ème} semaine suivant cette 1^{ère} audience) pour les conclusions du défendeur avec une date relais à 4 semaines, période durant laquelle le demandeur doit avoir communiqué ses pièces. Un avis précisant ce calendrier sera envoyé aux parties par le greffe après l'audience.
- b) Recours à la conciliation : le tribunal pourra dès ce stade proposer soit la conciliation par le juge, soit le recours à un conciliateur de justice ou à un médiateur.

2.- AUDIENCE n° 2 devant la CHAMBRE SPECIALISEE

La chambre contrôle le respect par les parties du calendrier fixé lors de la première audience, les avocats habituellement présents s'assurent de son respect par leurs correspondants, puis la chambre statue selon les hypothèses suivantes :

1. Calendrier respecté par le demandeur

- a) Renvoi en audience de juge rapporteur dès lors que les pièces ont été communiquées et que le défendeur a conclu, ou,
- b) Renvoi à 8 semaines pour désignation du juge rapporteur si le demandeur souhaite répliquer, avec une date relais à 4 semaines pour les conclusions du demandeur, le défendeur disposant de 4 semaines pour une réplique éventuelle. Un avis précisant ces dispositions sera également envoyé par le greffe aux parties.

2. Affaires complexes

- a) Fixation d'un calendrier de procédure dans le cadre de l'article 861.3 du CPC.

Si la complexité du dossier est telle qu'une mise en état en audience collégiale de procédure apparaît difficilement réalisable, l'affaire est renvoyée devant le juge rapporteur pour établir un calendrier en accord avec les parties ou,

- b) Mise en œuvre d'une procédure de conciliation ou de médiation.

3. Défaut de diligence :

- a) Si les pièces n'ont pas été communiquées par le demandeur, il sera fait application de l'article 381 du CPC,
b) Si le demandeur a communiqué ses pièces tardivement, l'affaire est renvoyée pour les conclusions du défendeur à une date qui pourra tenir compte du manque de diligence du demandeur,
c) Si le demandeur a communiqué ses pièces dans le respect des délais fixés et que le défendeur n'a pas conclu, l'affaire est renvoyée à 4 semaines avec injonction de conclure au défendeur.

3.- AUDIENCE n° 3 devant la CHAMBRE SPECIALISEE

- a) Si les deux parties en sont d'accord, l'affaire est renvoyée devant un juge conciliateur ou un médiateur ou à défaut renvoi devant le juge rapporteur si les deux parties ont conclu dans les délais impartis,
b) Si le défendeur n'a pas conclu malgré l'injonction ou si le demandeur ayant conclu dans le délai qui lui était imparti, il n'a pas répliqué, l'affaire est également renvoyée devant le juge rapporteur, pour plaidoirie en l'état en application de l'article 446-2 du CPC, al.3,
c) Si le demandeur a répliqué tardivement sans que le défendeur ait pu répondre, l'affaire est renvoyée pour les conclusions de ce dernier à une date ultérieure qui pourra tenir compte du manque de diligences du demandeur, avec l'indication que le dossier sera retenu à l'audience suivante pour être plaidé en l'état devant un juge rapporteur ou une formation collégiale ou, à défaut, radié.

4.- AUDIENCE n° 4 devant la CHAMBRE SPECIALISEE

En toute hypothèse, l'affaire est renvoyée devant un juge rapporteur pour plaidoirie et jugement en l'état.

5.- JUGEMENTS

Les jugements sont prononcés dans un délai qui ne dépasse pas sept semaines de l'audience au cours de laquelle les débats sont clôturés, sauf prorogation due à des circonstances exceptionnelles dont les parties seront avisées par le greffe.

6.-DISPOSITION GENERALE

Le renvoi devant une formation collégiale pour plaidoirie est de droit lorsqu'il est demandé par l'une ou l'autre des parties. En pareil cas, le calendrier reste le même mais les audiences de juge rapporteur sont remplacées par des audiences devant trois juges siégeant en formation collégiale.

Signé le 16 janvier 2013

Le Barreau de PARIS

Le Tribunal de commerce de PARIS

Le Greffe

Christiane FERAL-SCHUHL

Frank GENTIN

Sylvie REGNARD

Bâtonnier

Président

L'un des greffiers en chef